



Arrêté N° OA/2024/003

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Considérant l'agrément OA/2020/047 du 28 mars 2021 de la société Eurofins Analytico B.V., Gildeweg 44-46, NL-3770 AL Barneveld ;

Considérant la demande de renouvellement et de modification du 9 janvier 2024 de la société Eurofins Analytico B.V.;

Arrête:

Art. 1: Sous réserve des dispositions de l'article 3, le demandeur, la société Eurofins Analytico B.V., est autorisé à effectuer dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 les études et/ou vérifications dans le domaine de la protection de l'environnement spécifiées à l'article 2. La personne physique ou morale bénéficiaire du présent agrément est dénommée «personne agréée» dans les articles ci-après.

Art. 2: L'agrément comprend:

C	<i>Substances dans les milieux liquide et solide</i>
C3	<i>Déterminations de paramètres physiques et physico-chimiques</i>
C4	<i>Déterminations des cations et des anions</i>
C5	<i>Déterminations de substances pouvant être mesurées ensemble (hydrocarbures, hydrocarbures halogénés, hydrocarbures polycycliques aromatiques, pesticides, etc.)</i>
C6	<i>Déterminations de composés gazeux</i>
C7	<i>Déterminations de paramètres globaux</i>
C8	<i>Déterminations d'autres substances inorganiques ou organiques que celles déterminées sous C4 à C7</i>
D	<i>Déchets</i>
D2	<i>Analyses de déchets</i>

Art. 3: Le tableau annexé au présent agrément indique les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques de façon adéquate. Toute modification du tableau relative aux personnes y visées doit immédiatement être communiquée à l'Administration de

l'environnement, le cas échéant, avec les informations requises par les articles 3 et 4 de la loi susvisée. Les personnes reprises dans le tableau mentionné ci-avant doivent disposer de connaissances approfondies de la législation luxembourgeoise afférente.

Art. 4: L'agrément est limité au 31 mars 2027. Il est renouvelable sur base d'une demande de renouvellement qui est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5: Si la personne agréée entend obtenir une modification de l'agrément, elle devra formuler une demande correspondante auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cadre la modification souhaitée doit être indiquée de façon précise.

Art. 6: La personne agréée est tenue de communiquer sans délai au Ministre tout changement des statuts de la société, et, le cas échéant, tout changement de l'équipement technique et tout particulièrement du matériel de mesurage et d'analyses. L'équipement technique doit être conforme à l'état de la technologie.

Art. 7: La personne agréée doit mettre en œuvre un système de qualité correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués. La personne agréée doit participer régulièrement, à ses propres frais, à des essais d'aptitude ou de comparaison. Ceux-ci peuvent être définis par l'Administration de l'environnement.

Art. 8: Un mois avant d'entamer une mission de surveillance, de réaliser une étude d'impact ou de procéder à une réception, la personne agréée doit présenter à l'Administration de l'environnement un programme de travail comprenant une indication détaillée des lois, règlements, arrêtés ministériels et instructions administratives suivant lesquels une personne agréée est requise, la manière de procéder et le calendrier d'exécution de ces travaux. L'élaboration des rapports doit se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement. Sauf dispositions spéciales résultant d'une loi, d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté ministériel, la personne agréée peut considérer, en cas d'absence de réponse de l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois, le programme de travail comme étant accepté.

Art. 9: Une copie de tout document relatif à un mandat exécuté en vertu du présent arrêté doit être envoyée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 10: Une référence au présent arrêté doit être marquée sur tous les documents précités.

Art. 11: Toute mission commandée doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le rapport suivant l'exécution de la mission doit être mis à disposition du mandant dans un délai n'excédant pas quatre semaines, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'environnement sur base d'une motivation pertinente. Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement en un exemplaire. En plus, ils doivent être envoyés sous format de document PDF signé, indexé et avec contenu accessible à l'adresse etudesOA@ae.v.etat.lu.

Art. 12: La personne agréée doit accepter que l'Administration de l'environnement ou des personnes chargées par elle participent aux études et/ou aux vérifications ou en contrôlent les résultats.

Art. 13: Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, la personne agréée est tenue de communiquer à l'Administration de l'environnement une liste des études et/ou vérifications qu'elle a finalisées ou entamées pendant l'année précédente en vertu du présent agrément.

Art. 14: Le personnel qui procède dans le cadre de l'agrément à des études et/ou des vérifications est tenu au secret professionnel envers des tiers.

Art. 15: La personne agréée n'est pas autorisée à effectuer une étude ou une vérification pour un mandant pour le compte duquel elle est intervenue antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant. La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne agréée envers le mandant.

Art. 16: La personne agréée doit prévoir les dispositions nécessaires pour couvrir les responsabilités résultant de ses activités dans le cadre du présent agrément, par exemple une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle. Une preuve de ces dispositions est à faire parvenir à l'Administration de l'environnement endéans un mois après la date de notification du présent agrément. Toute modification ou résiliation de ces dispositions doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'Administration de l'environnement.

Art. 17: Contre la présente décision un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en annulation est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours en annulation devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. Il y a lieu de noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours en annulation et gracieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits de la personne agréée en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique *Recours contre un acte administratif* sur le site ci-après:

<https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Luxembourg, le 13 MAI 2024

Fait partie de l'arrêté OA/2024/003

Annexe

Point/domaine de compétence	Prénom / NOM
C3	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN
C4	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN
C5	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN
C6	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN
C7	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN
C8	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN
D2	Engelina BEEK; Martin SCHEIJEN; Arjan VELDHUIZEN